

N° 1071

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SAS Entremiolle Prodelec de modifier le plan de grille de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Entremiolle, commune de Bayet

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 171-8,
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement,
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014,
- Vu** l'étude intitulée « mortalité cumulée des saumons et anguilles dans les turbines du bassin Loire-Bretagne » publiée en janvier 2015 et réalisée par l'Office français de la biodiversité, l'association Loire grands migrateurs et l'Etablissement public territorial de bassin de la Vilaine,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4459 du 5 juin 1975 portant autorisation d'utilisation de l'énergie de la Sioule au Moulin d'Entremiolle,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2283/12 du 14 août 2012 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation de l'énergie de la rivière Sioule au Moulin d'Entremiolle,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2613/13 du 9 octobre 2013 relatif au relèvement du débit réservé et à la modification de l'ouvrage de franchissement piscicole au niveau du barrage de prise d'eau de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Entremiolle,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 860/16 du 16 mars 2016 relatif à la modification des ouvrages de franchissement piscicole de l'usine de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Entremiolle, et notamment son article 3 demandant la réalisation de ces travaux avant le 22 juillet 2017,
- Vu** le courrier de la Direction départementale des territoires (DDT) du 26 février 2018 indiquant les conditions à remplir pour bénéficier du délai supplémentaire de mise aux normes des ouvrages prévus par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu** le courrier de la DDT en date du 7 juin 2018 précisant la situation actuelle du Moulin d'Entremiolle vis-à-vis de la dévalaison des poissons, refusant l'exonération de mise aux normes introduite par l'article L 214-18-1 du code de l'environnement au vu de des caractéristiques de la micro-centrale ainsi que des enjeux en terme de migration piscicole sur la Sioule et demandant la fourniture sous 3 mois d'un nouveau calendrier de modification du dispositif de dévalaison des poissons argumenté et justifié,
- Vu** le courrier de la DDT en date du 7 février 2019 accordant un nouveau délai de 2 mois pour la fourniture des éléments ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1942/19 du 31 juillet 2019 mettant en demeure la société Entremiolle Prodelec d'adresser à la DDT, sous un délai de 2 mois, un nouveau calendrier de modification du dispositif de dévalaison des poissons argumenté et justifié,

Vu le courrier de la SAS Entremiolle Prodelec du 18 novembre 2019 indiquant qu'elle ne pourra vraisemblablement pas réaliser les travaux avant 2022, au vu du coût de ces derniers et de la baisse du chiffre d'affaires en lien avec les conditions hydrologiques des années plus sèches,

Vu le courrier de la DDT en date du 27 janvier 2020 demandant la fourniture, sous un délai d'un mois, d'éléments justifiant la demande report,

Vu le jugement du Tribunal judiciaire de Cusset en date du 7 décembre 2021 condamnant la SAS Entremiolle Prodelec au paiement d'une amende de 500 € pour absence de mise aux normes du dispositif de dévalaison des poissons,

Considérant les taux de mortalité des anguilles et des saumons lors de leur dévalaison au droit de la micro-centrale du Moulin d'Entremiolle,

Considérant les enjeux en terme de migration piscicole sur la Sioule, notamment pour le saumon,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Abrogation et modification d'arrêtés préfectoraux

L'arrêté préfectoral n° 1942/19 du 31 juillet 2019 mettant en demeure la société Entremiolle Prodelec de déposer un nouveau calendrier de modification du dispositif de dévalaison piscicole au droit de l'usine de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Entremiolle est abrogé.

Le délai relatif à la mise aux normes de la micro-centrale vis-à-vis de la continuité écologique, prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 860/16 du 16 mars 2016 relatif à la modification des ouvrages de franchissement piscicole de l'usine de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Entremiolle, est modifié par le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Objet et délai d'exécution

La SAS Entremiolle Prodelec (ci-après dénommée le permissionnaire), domiciliée au Moulin d'Entremiolle, commune de Bayet, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOISSET, est mise en demeure de réaliser la modification du plan de grille de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin d'Entremiolle selon les plans validés en 2016, avant le 31 décembre 2022.

Article 3 : Sanctions

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites par l'article 2 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification au permissionnaire ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans l'Allier.

Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier et le Chef du service départemental de l'Allier de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de présent arrêté.

Moulins, le 19 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du service police de l'eau


Francis PRUVOT

